

DÉPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 06 octobre 2022

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 13 octobre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Philippe MASSON, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Philippe MASSON à Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL,

Membres absents à la séance :

Fabien BAGNON

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION
DE CONCESSION DU SERVICE
PUBLIC DE RESTAURATION
SCOLAIRE ET MUNICIPALE DE LA
VILLE DE SAINT-GENIS LAVAL

Délibération : 10.2022.135

Transmis en préfecture le : 13/10/2022

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Par contrat de concession du service public approuvé en séance du conseil municipal du 24 mai 2022, la commune de Saint-Genis-Laval a confié à la société SHCB la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire et municipale. Le contrat de concession de service public a été signé par les parties en date du 1er juillet 2022. Il a été conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2022.

Le contrat a fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité le 4 juillet 2022 et le préfet a sollicité une modification au contrat de concession afin de prendre en compte et d'intégrer au sein dudit contrat les obligations consécutives à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il résulte des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République que les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité s'appliquent à tous les contrats relevant de la commande publique.

L'article 1er-II de la loi du 24 août 2021 précise, en ce sens, que :

« II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. - Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi ».

Il résulte du dernier alinéa du point II de l'article 1er de la loi du 24 août 2022 que les acheteurs publics sont tenus de prévoir dans l'ensemble de leur contrat relevant de la commande publique les obligations de leurs cocontractants au titre des clauses contractuelles spécifiques relatives aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité ainsi que les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ses obligations et faire cesser les manquements auxdits principes. »

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles L. 1411-1, L. 1411-2, L. 1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de délégation de service public passé entre la ville de Saint-Genis Laval et la société SHCB signé le 1er juillet 2022 et conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2022 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 27 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de concession pour la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale de la ville de Saint-Genis-Laval avec la société SHCB portant sur l'intégration de clauses contractuelles obligatoires consécutives aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- **AUTORISER** madame la maire, ou son représentant, à signer ledit avenant au contrat de concession.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire,

Camille EL-BATAL

La Maire,

Marylène MILLET



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE
PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE DE LA VILLE
DE SAINT GENIS LAVAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint Genis Laval, 106 avenue Georges Clemenceau, 69230 Saint-Genis Laval,
représentée par Marylène MILLET, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par
délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2022 ;

Ci-après dénommée «l'Autorité concédante »

ET :

La société SHCB, 100 Rue de Luzais , 38070 St Quentin Fallavier

représentée par _____, en sa qualité de

Ci-après dénommée le « Concessionnaire »

Les deux parties conviennent ce qui suit :

Préambule

Par contrat de concession du service public approuvé en séance du conseil municipal du 24 mai 2022, l'autorité délégante a confié à la société SHCB la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire et municipale. Le contrat de concession de service public a été signé

par les parties en date du 1^{er} juillet 2022. Il a été conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2022.

Le contrat a fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité le 4 juillet 2022 et le Préfet a sollicité une modification au contrat de concession afin de prendre en compte et d'intégrer au sein dudit contrat les obligations consécutives à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il résulte des dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République que les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité s'appliquent à tous les contrats relevant de la commande publique.

L'article 1^{er}-II de la loi du 24 août 2021 précise, en ce sens, que :

« II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. - Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi ».

Il résulte du dernier alinéa du point II de l'article 1^{er} de la loi du 24 août 2022 que les acheteurs publics sont tenus de prévoir dans l'ensemble de leur contrat relevant de la commande publique les obligations de leurs cocontractants au titre des clauses contractuelles spécifiques relatives aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité ainsi que les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ses obligations et faire cesser les manquements auxdits principes.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les clauses contractuelles obligatoires consécutives aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il ajoute un chapitre 17 et 3 articles au contrat de concession sus visé comme suit :

« Chapitre 17 : Obligations relatives à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république

Article 62 : Rappel des principes généraux devant être respectés par le Concessionnaire

Le contrat de concession de service public pour la gestion du service de restauration scolaire et municipale doit être exécuté en respectant les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité tels que découlant des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 63 Les obligations du Concessionnaire au titre du respect du principe d'égalité de neutralité et de laïcité

Le Concessionnaire s'engage à respecter les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité au titre de toutes les prestations et obligations contractuelles réalisées dans le cadre du contrat de concession de service public.

Les obligations du Concessionnaire à l'égard de son personnel

Le Concessionnaire veille, dans le cadre de son activité professionnelle réalisée au profit de l'Autorité concédante, à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le personnel du Concessionnaire doit :

- S'abstenir de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.
- S'abstenir de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et de se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.
- S'acquitter de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers ;
- Respecter la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'Autorité concédante sera informée, dans un délai de **1 mois**, à compter de la signature du présent avenant, des mesures mises en œuvre par ses soins pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Tout manquement à ces obligations légales et contractuelles sera de nature à constituer une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation ou la mise en régie des prestations confiées.

Les obligations du Concessionnaire à l'égard de ses propres prestataires

Le Concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Les contrats de sous-traitance devront comporter les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité délégante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public

Tout manquement à ces obligations légales et contractuelles sera de nature à constituer une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation ou la mise en régie des prestations confiées.

Les obligations d'information du Public, de suivi et de mise en œuvre des mesures préventives et correctives imposée au Concessionnaire

L'obligation d'information du Public : le Concessionnaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public.

Un référent sera désigné par le Concessionnaire comme étant l'interlocuteur privilégié de la Commune au titre de l'ensemble des obligations consécutives au respect des dispositions de la loi du 24 août 2021.

Les coordonnées du Référent désigné devra être communiqué au Public **sur les sites internet de la commune et du concessionnaire** et à l'Autorité délégante.

Le Référent désigné pour le Concessionnaire est : **[COORDONNEES COMPLETES]**

Le Référent désigné au sein de la collectivité est : **Le responsable du service Enseignement - Mairie de Saint-Genis-Laval 106 avenue Georges Clémenceau 69230 Saint-Genis-Laval**

L'obligation de suivi et de mise en œuvre des mesures préventives et correctives visant au respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité

Les mesures préventives et correctives prises par le Concessionnaire en vue de respecter ses obligations au titre de la loi du 24 août 2021 feront l'objet d'un suivi en lien avec les services de l'Autorité délégante.

Ce suivi prendra la forme d'un compte-rendu annuel transmis avec le rapport annuel et fera l'objet, le cas échéant, d'un examen en réunion de bilan.

L'Autorité délégante sera informée, sans délai, par le Concessionnaire de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté et des mesures correctives prises pour y mettre fin.

L'absence de mesures correctives de nature à faire cesser tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité sera réputé constituer un manquement grave du Concessionnaire.

Article 64 Les modalités de contrôle et de sanctions relatives aux manquements contractuelles du Concessionnaire

Les modalités de contrôle

L'Autorité délégante se réserve la possibilité de réaliser des inspections spontanées sur pièces et sur place par ses représentants dûment habilités ou tout prestataire délégué par elle-même.

L'Autorité délégante pourra, à ce titre, exiger la communication des outils internes à la prévention des atteintes à l'égalité, à la neutralité et à la laïcité, les règles internes mises en place par le Concessionnaire et les instruments de correction aux manquements constatés définis par le Concessionnaire ainsi qu'un calendrier précis de mise en œuvre des corrections.

Les sanctions

L'Autorité délégante se réserve le droit d'appliquer en cas de manquements, dans le cadre et à l'issue de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, les sanctions suivantes.

Les pénalités

Les pénalités seront appliquées après avoir recueilli les observations du Concessionnaire sur chacun des manquements.

L'Autorité délégante mentionne dans le cadre d'un courrier adressé au Concessionnaire : les manquements, le montant des pénalités qui peut être cumulé par nature de manquement et le délai imparti au Concessionnaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Concessionnaire et s'il est démontré après lecture des observations du Concessionnaire que les manquements lui sont imputables directement ou indirectement, les pénalités s'appliqueront.

Manquements du personnel place sous l'autorité du Concessionnaire aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité

Une pénalité forfaitaire de **100 € par site et par manquement constaté** sera systématiquement appliqué pour tous manquements caractérisés au principe d'égalité, de neutralité et de laïcité par le personnel du Concessionnaire.

Manquements du Concessionnaire relatifs au défaut de mise en œuvre des actions préventives et de la procédure de signalement des manquements aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité

En l'absence d'action préventives prises et de mise en œuvre d'une procédure de signalement, une pénalité forfaitaire de **100 € par site et par manquement constaté** sera appliqué.

Manquements du Concessionnaire relatifs à l'absence de mise en œuvre d'actions correctives à la suite de manquements aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité

En l'absence d'action corrective prises à la suite d'un manquement caractérisé, une pénalité forfaitaire de 200 € sera appliquée.

Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du Concessionnaire à mettre en œuvre les mesures correctives.

Absence lors de réunions organisées au titre des obligations consécutives à la loi du 24 aout 2021

En cas d'absence du Concessionnaire à une réunion organisée par l'Autorité délégante relative à la définition des mesures préventives, correctives, au suivi des mesures ou à la suite d'un manquement contractuel, une pénalité forfaitaire de 200 € sera appliquée.

La résiliation

En cas de manquements d'une particulière gravité, l'Autorité délégante prononcera la résiliation du contrat pour faute conformément aux dispositions contractuelles applicables.

Au préalable, l'Autorité délégante notifie par LRAR au Concessionnaire une mise en demeure afin de solliciter ses observations sous un délai d'un mois.

Cette mise en demeure précise les manquements et la sanction envisagée.

Si, cette mise en demeure s'avère infructueuse (absence de réponse), la résiliation pour faute pourra être prononcée. »

Article 2 : Date de prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties, pour toute la durée de la convention et ce jusqu'à la fin de l'exécution des prestations confiées au Concessionnaire de la concession de service public de restauration scolaire et municipale de la Ville de SAINT GENIS LAVAL.

Article 3 : Litiges relatifs au présent avenant

Les Parties conviennent, avant tout contentieux, de mettre en œuvre une procédure de règlement amiable du litige par une rencontre entre les représentants du concessionnaire et de l'autorité délégante donnant lieu à un échange de courriers matérialisant les engagements des parties.

A défaut d'accord consécutif à la mise en œuvre de la procédure de règlement amiable dans un délai de 3 mois mois à compter de la naissance du litige, les Parties pourront saisir la Juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de l'avenant ressort de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

1.

Fait à
Le

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le Concessionnaire :	L'Autorité délégante
SIGNATURE	SIGNATURE